

Bilan de dix années de foresterie communautaire en périphérie de la Réserve de Faune du Dja au Cameroun

Communication présentée à l'atelier « Concilier les priorités de conservation des aires protégées et de développement local : leçons apprises, expériences et perspectives en Afrique Centrale », Sao-Tomé, 29 septembre- 2 octobre 2008

Cecilia JULVE¹ et Cédric VERMEULEN²

¹ Nature + asbl, Projet Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale (UE) / BP 6776 Yaoundé, Cameroun

² Laboratoire de Foresterie Tropicale et Subtropicale, Unité de Gestion des Ressources Forestières et des Milieu Naturels, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux / Passage des Déportés, 2, BP 5030 Gembloux, Belgique.

1 Contexte général

Depuis quelques années, sous l'impulsion des bailleurs de fonds (particulièrement la Banque Mondiale), les pays d'Afrique centrale ont entamé une réforme complète de leur code forestier. Le Cameroun en a été le précurseur, suivi par le Gabon, la République Centrafricaine et la République du Congo. La réforme comporte de nombreuses innovations, parmi lesquelles le concept de gestion communautaire des ressources naturelles. Au Cameroun, la loi forestière de 1994 (MINEF, 1994) permet aux communautés d'exploiter elles-mêmes leurs produits forestiers ligneux et non ligneux au travers de la mise en place des Forêts Communautaires (FC). Cette loi et son décret d'application de 1995 dévoilaient une nouvelle approche en ce qui concerne la politique forestière, avec comme objectifs principaux d'une part la « protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles », et d'autre part la « participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie » (MINEF, 1994). Cet engagement de l'état à impliquer les populations locales s'est ensuite matérialisé par la publication en 1998 du « *Manuel des Procédures d'attribution et normes de gestion des forêts communautaires* » (MdP). Ce MdP précise les modalités pratiques de mise en œuvre des FCs.

Une FC est définie légalement comme « *une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'Administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts* ». Les FC s'étendent sur une superficie maximale de 5.000 hectares et sont divisées en cinq secteurs quinquennaux. La période de rotation dans une FC est donc de 25 ans, durée de la convention de gestion signée entre la communauté et l'administration forestière.

Le processus d'acquisition d'une FC peut être divisé en quatre phases, à savoir :

1. Sensibilisation et création de l'entité juridique:

Lors de cette phase, des réunions de sensibilisation de la communauté demandeuse de la FC sont organisées. Afin de déposer une demande d'attribution d'une FC, la communauté doit

être structuré en personne morale sous forme d'une entité juridique reconnue par la législation en vigueur. Il s'agit d'une phase primordiale pour assurer l'appropriation de la FC par la communauté. Cependant, du fait qu'elle représente peu de résultats concrets pour les bailleurs de fonds, elle est souvent négligée.

2. Réservation de la FC:

Afin que la FC soit réservée, il est nécessaire d'élaborer et de soumettre le dossier d'attribution. La communauté désirant gérer une FC doit tenir une réunion de concertation avec toutes les parties prenantes (villages voisins, opérateurs économiques voisins, etc.) en présence de l'administration forestière. L'objectif de cette réunion est de désigner le responsable de gestion, de définir les objectifs et de déterminer les limites de la FC. Suite à la réunion de concertation, le dossier d'attribution de la FC est constitué et soumis aux autorités de tutelle pour approbation. Le dossier est constitué des pièces suivantes : une demande timbrée à l'administration forestière précisant les objectifs assignés à la forêt, le plan de situation de la FC, les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée, la description des activités menées dans la FC, le *curriculum vitae* du responsable des opérations forestières, le procès verbal de la réunion de concertation, le statut de l'entité juridique et la liste de ses membres. Une fois le dossier d'attribution accepté, la zone de la FC est réservée pendant 18 mois, période pendant laquelle la communauté doit élaborer le plan de gestion de la FC.

3. Elaboration du plan d'aménagement et de la convention de gestion :

Le plan d'aménagement (officiellement appelé Plan Simple de Gestion- PSG) est un document qui précise le potentiel des ressources disponibles dans la FC, planifie les activités à mener dans la FC, et définit les affectations des terres et les modes d'utilisation de ses ressources. Il est élaboré sur base des résultats de deux études principales: une étude socio-économique et un inventaire d'aménagement multi-ressources. L'étude socio-économique permet de décrire la communauté, ses principales activités, sa relation avec la forêt ainsi que ses attentes en terme de développement. L'inventaire d'aménagement quant à lui est un sondage, généralement réalisé à 2-8%, qui répertorie toutes les essences, d'intérêt commercial ou non, ayant atteint un diamètre à hauteur de poitrine (DBH) de 20 cm. L'objectif de cet inventaire est de pouvoir se faire une idée de la répartition spatiale de la ressource ligneuse de façon à opérer un découpage en parcelles annuelles permettant d'effectuer un prélèvement en volume aussi équilibré que possible au cours de la période d'exploitation. Il doit également servir à la détermination des diamètres minimum d'exploitation (DME) permettant, pour chaque essence commerciale, une reconstitution suffisante en seconde rotation. Enfin, le PSG a comme vocation de proposer un plan de développement du ou des village(s) concernés, définissant les objectifs de développement socio-économique que se fixe la communauté à court et moyen terme.

4. Mise en œuvre du PSG :

Après approbation du PSG par l'administration forestière et signature de la convention de gestion, la dernière étape du processus est celle de la mise en œuvre du PSG. Il s'agit de l'étape pratique d'exploitation des ressources de la forêt. Dans le cas de l'exploitation du bois, il s'agit d'une exploitation artisanale, c'est à dire une exploitation basée sur l'utilisation de matériels légers (de type gruminettes ou scie portatives). Les engins lourds et les pistes de débardage sont interdits dans les FC au Cameroun. Lors de cette phase la communauté doit constituer un plan annuel d'opérations et un rapport d'activités de l'année précédente.

Au Cameroun, les statistiques actuelles montrent qu'il y a un engouement pour l'établissement de FCs, avec 256 dossiers de FCs en cours en 2006 et presque 380 en 2007 (Abbe Abessolo, 2008). Dix ans après la publication du Manuel des Procédures, la situation du Cameroun offre aujourd'hui l'opportunité d'un bilan critique et la possibilité de dresser l'état des acquis et des erreurs qui permettront d'orienter le processus de foresterie communautaire dans la sous-région.

2 Le projet DACEFI et ses objectifs

Le projet « *Développement d'Alternatives Communautaires à l'Exploitation Forestière Illégale* – DACEFI » vise à contribuer à la gestion durable des massifs forestiers d'Afrique centrale par la promotion d'approches de foresteries sociales et communautaires, alternatives à l'exploitation illégale des massifs.

Le projet DACEFI est financé à 80% par l'Union Européenne (UE) et mis en œuvre par trois partenaires : la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux (FUSAGx), l'asbl Nature + et le Fonds Mondial pour la Nature (WWF). Le projet, d'une durée de trois ans (janvier 2006-décembre 2008), fait suite à trois autres projets sur la foresterie communautaire financés également par l'UE depuis 1996 dans la même zone d'intervention : « *Projet Forêts Communautaires* » (1996-1999), projet « *Mise en place des Forêts Communautaires* » (2000-2002) et projet « *Réseau de Partenariats pour une gestion durable des forêts d'Afrique Centrale* » (2003-2005).

Plus précisément, les Objectifs Globaux du projet DACEFI peuvent se formuler comme suit :

- Massifs forestiers d'Afrique centrale plus durablement gérés.
- Emplois forestiers et revenus des populations riveraines augmentés.
- Exploitation illégale et abusive (y compris braconnage) réduite.

L'objectif spécifique est d'obtenir une gestion plus durable des forêts par les populations riveraines.

En vue d'atteindre cet objectif spécifique, cinq résultats sont attendus :

- création de nouvelles FC dotées de Plans Simples de Gestion durables ;
- amélioration des ressources issues des forêts communautaires ;
- valorisation des ressources forestières au bénéfice des populations riveraines ;
- renforcement des capacités locales de gestion des forêts communautaires ;
- capitalisation et vulgarisation des expériences et leçons tirées des FCs.

3 Approche méthodologique

Le projet DACEFI propose la foresterie communautaire comme une activité génératrice de revenus qui pourrait être une possible solution aux pressions exercées sur les massifs forestiers par les communautés vivant en périphérie des aires protégées. Le projet DACEFI travaille en périphérie de la Réserve de Faune du Dja, située au sud-est du Cameroun (figure 1), qui est un des berceaux de la foresterie communautaire du pays. Afin de s'adapter aux réalités du contexte social, l'approche du projet est d'amener la foresterie communautaire classique vers une forme plus agroforestière.

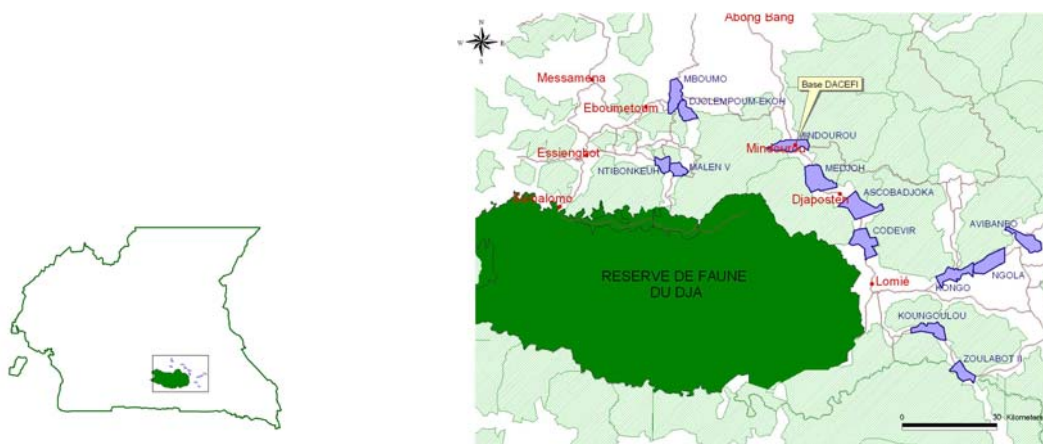


Figure 1. Zone d'intervention du projet DACEFI

Le projet DACEFI développe les activités suivantes :

- Appui à l'élaboration de dossiers des FCs (plans de gestion et certificats annuels d'exploitation) au travers d'un apport technique dans le processus de délimitation des parcelles d'exploitation, dans la réalisation d'inventaires d'aménagement et d'exploitation et en matière de cartographie.
- Renforcement des capacités locales par l'organisation de sessions de formation.
- Appui au regroupement des FCs et à la création d'une plate-forme d'acteurs de la foresterie communautaire en intégrant toutes les parties prenantes de la zone d'intervention.
- Education environnementale dans les écoles et émissions de radio locales.
- Appui à la pérennité de la ressource et à la diversification des produits forestiers ligneux et non ligneux par la mise en place de pépinières villageoises, par le reboisement des trouées d'abattage et par l'enrichissement des jardins de case et des vergers.

4 Résultats obtenus

4.1 Analyse du processus de foresterie communautaire au Cameroun

L'analyse du processus de diffusion et de mise en place de la foresterie communautaire dans la zone d'intervention du projet dix ans après son commencement fait apparaître d'importants acquis, mais également de nombreux déficits :

4.1.1 Acquis de la foresterie communautaire

- 1- L'existence d'un Manuel de Procédures (édité en 1998) : En raison des dérives constatées dans l'attribution et la gestion des FCs entre 1995 et 1998, le Ministre en charge des forêts a publié à l'époque un document précisant en détail les procédures à suivre et les normes de gestion à appliquer aux FCs. Par décision ministérielle N°253/D/MINEF du 20 avril 1998, le document intitulé « *Manuel de Procédures d'attribution et normes de gestion des forêts communautaires* » (MdP) est entré en application. Le MdP, parallèlement à son rôle de garde-fou quant aux divergences d'interprétations de la loi (divergences causant le rejet de nombreuses demandes de FCs) est aussi un outil de sensibilisation des communautés

villageoises et des acteurs de la foresterie communautaire. Dix ans après son entrée en vigueur, il est actuellement en cours de révision.

- 2- L'existence d'une Sous-Direction en charge des FCs : L'émergence du concept de forêt communautaire a donné lieu à la création, en 1997, d'une Cellule de Foresterie Communautaire (CFC) au sein de la Direction des Forêts (DF). Cette cellule a évolué avec les différentes réformes institutionnelles (1999 et 2005) pour devenir la Sous Direction des Forêts Communautaires.
- 3- L'institution d'un droit de préemption: Ce droit repose sur le principe de base que les forêts susceptibles d'être mises en exploitation par vente de coupe sont attribuées en priorité aux communautés villageoises riveraines.
- 4- L'obligation de pratiquer une exploitation artisanale dans la FC : Ce mode d'exploitation a pour avantage de causer comparativement moins de dégâts que l'exploitation forestière industrielle. Par ailleurs, il permet de valoriser l'ensemble des ressources forestières et de réaliser des activités agro-forestières. Enfin, il encourage la participation d'un grand nombre de membres de la communauté en favorisant l'appropriation du processus.
- 5- Un engouement certain pour le processus de foresterie communautaire : Le nombre croissant de demandes de FCs montre qu'il existe un intérêt des populations locales pour le processus.
- 6- La création d'emplois au niveau du village : Durant la phase d'exploitation, à la FC de Medjoh environ 30 à 40 postes de travail ont été créés au niveau local (Tableau 1), dont 16 permanents. Dans les villages de la zone d'intervention du projet DACEFI au Cameroun, qui comptent en moyenne 200 habitants par village, cela représente entre 15 et 20 % de la population totale Cet emploi local concerne particulièrement les jeunes et contribue ainsi à la lutte contre l'exode rural.

Tableau 1. Postes de travail créés par la FC au niveau local

Poste	N° personnes
Prospection (permanents)	6
Abattage (permanents)	2
Production (permanents)	6
Gardiennage (permanents)	2
Débardage (temporaires)	20-30
Total	36-46

- 7- Le développement local: Les bénéfices de la vente du bois sont répartis à deux niveaux. D'une part dans les salaires, et d'autre part dans la caisse communautaire, dont l'objectif est d'élaborer des projets de développement dans les villages. Bien que cette caisse « communautaire » est souvent source de conflits et objet d'une mauvaise gestion, les salaires versés aux membres de la communauté génèrent un flux d'argent qui dynamise l'économie locale.

4.1.2 Faiblesses de la foresterie communautaire

- 1- Un Processus long, complexe et coûteux : La mise en place d'une forêt communautaire est coûteuse en temps, argent et énergie sociale. A titre illustratif, la FC de Medjoh a mis plus de cinq ans entre la phase initiale du processus et l'exploitation effective des ressources dans la FC, et ce malgré l'appui de différents projets. Les dépenses réalisées par cette communauté pendant cette période sont de plus de 8 millions de CFA (Julve *et al.*, 2007). Une des causes de ces délais longs et de ces dépenses considérables se loge dans le PSG. Inspiré des plans d'aménagement des grandes concessions forestières, il nécessite l'intervention de structures spécialisées (bureaux d'études, ONG) aux prix prohibitifs (Vermeulen *et al.*, 2006). Le législateur n'a en effet pas suffisamment tenu compte des différences importantes existant entre les deux types de titres forestiers (l'un destiné à une exploitation artisanale, l'autre à une exploitation industrielle), et entre les deux types d'acteurs (communautés villageoises démunies ou opérateurs privés à capitaux) dont les capacités techniques et financières ne sont absolument pas comparables. A ces différentes étapes, viennent s'ajouter les études d'impact environnementaux (EIE) dont les coûts sont estimés (Julve *et al.*, 2007) de manière globale à 10 millions de FCFA (dont 5 millions de FCFA pour les frais de traitement du dossier au niveau de l'administration). Cette situation risque d'avoir comme conséquence une augmentation de l'exploitation forestière illégale car les communautés sont dans l'incapacité financière d'obtenir des FCs légales (Julve *et al.*, 2007).
- 2- Une phase de mise en œuvre du PSG insuffisamment réglementée : Les vides juridiques quant au contrôle de la phase d'exploitation de la FC sont nombreux. Ils ont été comblés de manière unilatérale par certains agents de l'administration sans référence aux procédures administratives en la matière. A titre d'exemple, citons la création du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE), qui procède du souci de l'administration forestière de s'assurer que les communautés respectent scrupuleusement le plan d'exploitation validé. Il s'agit d'un outil de suivi qui n'a pas été prévu dans le MdP. Il pénalise financièrement la communauté et retarde considérablement la mise en exploitation des parcelles.
- 3- Des textes sur la commercialisation de bois des FC peu précis en matière d'export : La loi de 1994 et ses textes d'application sont peu précis en ce qui concerne la commercialisation des bois issus des FCs et plus précisément quant à leur exportation. La première version du MdP prévoyait que les bois issus des forêts communautaires exploitées par vente de coupe (déjà problématique) pouvaient être exportés. Cependant, la loi est muette en ce qui concerne l'exportation des bois lorsque cette même forêt est exploitée par la communauté elle-même.
- 4- L'absence de structure spécifique chargée de la foresterie communautaire au niveau local : Aucune structure spécifique traitant de la foresterie communautaire n'existe officiellement dans les services décentralisés de l'administration forestière¹. De plus, le personnel en charge de la mise en œuvre de la foresterie communautaire est non seulement réduit, mais dispose également d'une formation limitée sur le sujet. Cet état de fait limite en pratique l'assistance technique effective de l'administration telle que la loi la prévoit. En outre l'insuffisance des moyens matériels et financiers alloués aux structures

¹ Il faut néanmoins signaler qu'il est envisagé aujourd'hui de créer des cellules de suivi des forêts communautaires dans les délégations départementales

locales de l'administration compromet la « gratuité » de l'assistance technique aux communautés locales pour la mise en œuvre de la foresterie communautaire.

- 5- Une formation insuffisante des organismes locaux d'accompagnement : Le rôle d'appui aux communautés que peuvent parfois remplir les associations et ONG nationales se trouve entravé par le manque de compétences techniques, de matériel (GPS, boussoles, ordinateurs, véhicule/moto...) et par leur dépendance financière vis à vis de l'extérieur. Cet ensemble de facteurs entraînent régulièrement des arrêts imprévisibles de leur appui.
- 6- Des entités de gestion peu adaptées au contexte social: La mise en œuvre des FCs suppose la création d'une organisation formelle représentative de toutes les composantes de la communauté qui puisse légalement s'engager en son nom. Au Cameroun, les quatre types d'entité sont les associations, les coopératives, les Groupes d'Initiative Commune (GIC) ou les Groupes d'Intérêt Economique (GIE). Cependant, aucune de ces entités n'est adaptée au contexte social de la zone, et de ce fait, une faible appropriation des FCs par les populations locales est souvent constatée. Celle-ci a de nombreuses conséquences, notamment l'implication insuffisante des autorités traditionnelles dotées des pouvoirs de décision sur l'accès et la gestion des ressources naturelles. Autre problème, le "noyautage" des FCs par les élites externes ou internes qui contrôlent, parfois à leur seul profit, les retombées positives de la gestion des FCs.Une marginalisation de certains groupes sociaux: De manière générale, certains groupes sociaux tels que les pygmées, les femmes et les allogènes sont défavorisés dans le processus de foresterie communautaire. Leurs besoins sont très rarement pris en compte dans la gestion de la FC, ce qui peut entraîner des conflits entre catégories d'utilisateurs. A titre d'exemple, le cas du moabi (*Baillonella toxisperma*), dont l'exploitation du bois est prioritaire pour les hommes sur la collecte de ses fruits par les femmes. Les femmes ont dès lors de plus en plus de mal à produire de l'huile de moabi car les pieds situés à proximité du village sont de manière récurrente abattus pour leur bois.
- 8- Des communautés qui initient rarement le processus : L'idée de la création d'une FC provient rarement d'une initiative propre à la communauté. Elles sont souvent suscitées par les élites extérieures et les ONGs d'accompagnement. Les conflits intra communautaires liés à la gestion des FCs sont en conséquence récurrents.
- 9- Des problèmes récurrents de gouvernance: Les faits de corruption auxquels se livrent les agents des forêts et les forces de l'ordre rendent en pratique l'évacuation du bois issu des FCs difficile. Qu'il soit légal ou illégal, le bois est soumis à ces « prélèvements latéraux ». On estime ce tribut à environ 5.500 CFA/m³ pour une distance de 300 km (pour le bois légal) (Vandenhoute, 2006). En outre, au niveau des communautés elles-mêmes, les membres de l'entité de gestion se livrent régulièrement au détournement des fonds issus de l'exploitation de leur FC.
- 10- Des difficultés de gestion des revenus : En plus du problème de gouvernance, on constate souvent une faible transparence dans la comptabilité de la forêt communautaire. Celle-ci est imputable à un déficit de formation en matière de gestion de revenus et à une communication souvent inexistante entre le bureau de l'entité de gestion et la communauté (la rétention de l'information étant instrumentée comme affirmation du pouvoir). Ces difficultés se traduisent souvent par des conflits internes à la communauté, conflits qui provoquent parfois des interruptions dans l'exploitation.
- 11- Un débardage difficile : Etant donné que la législation Camerounaise interdit l'ouverture de pistes de débardage accessibles aux engins mécaniques dans les FCs, le débardage du

bois se fait à dos d'homme. Bien que ce débardage crée indéniablement de l'emploi au niveau local, il est aussi pénible, dangereux ; Il est en outre coûteux quand il se fait sur de longues distances.

4.2 L'exploitation dans une forêt communautaire

L'exploitation dans une FC se fait de manière artisanale, c'est à dire sans engins lourds pénétrant dans la forêt. Bien que l'investissement initial soit considérable (environ 12 millions de CFA), une scie mobile de type « Lucas Mill » est fréquemment utilisée car la qualité du sciage obtenu est conforme à l'export. Le rendement moyen de ce type de sciage est de 44 %, et une telle scie permet d'obtenir entre 3 et 5 m³ de bois débité par jour (Vandenhoute, 2006 ; Castadot, 2007). Dans la phase d'exploitation, la communauté fait face à d'énormes difficultés, autant pour l'obtention du matériel d'exploitation, que pour l'approvisionnement en fournitures (carburant, huiles, pièces de rechanges de la machine, etc...) ou pour le transport du bois jusqu'à un centre urbain. Compte tenu de ces nombreux obstacles, il apparaît qu'une exploitation par une communauté ne bénéficiant pas d'un accompagnement est rarement envisageable. Pour contourner ces difficultés, la solution du partenariat avec des entreprises privées a été envisagée. Le cas de la FC de Djolempoum-Ekoh et de la FC de Medjoh sont illustratifs de ce type de partenariat. La société d'exploitation forestière Pallisco s'est montrée intéressée par cette expérience et a conclu un accord de collaboration avec ces différentes FCs pour la mise en œuvre de leurs Plans Simples de Gestion. Il se déclinait comme suit : la société Pallisco réalise les investissements initiaux nécessaires et se charge de l'approvisionnement en carburant et en pièces détachées. Quant à la communauté, elle organise l'ensemble des opérations d'exploitation en forêt (abattage, sciage, débardage, etc.). Les deux partenaires s'entendent sur une vente des produits de sciage au niveau du village en bord de piste. A l'achat, un quart du prix de vente était versé immédiatement à la communauté, les trois quarts restants allant sur un compte d'épargne afin de promouvoir la création de structures communautaires. En contrepartie de leur investissement, l'entreprise forestière trouve un accès légal au bois du domaine forestier non permanent dont la surface peut être considérable dans la région. Quant aux communautés villageoises, elles se voient débarrassées d'un ensemble de contraintes administratives et logistiques (Vermeulen *et al.*, 2006).

A titre d'exemple, pour l'exercice 2006, la FC de Medjoh a vendu 70 m³ de bois local (dabema et kossipo) au prix de 40.000 CFA/m³ et, 45 m³ de bois export (iroko) à 110.000 CFA/m³. Les revenus globaux se sont élevés à hauteur de 2,8 millions de CFA pour le bois local et à 4,95 millions de CFA pour le bois export. 24 jours de travail ont été nécessaires pour produire le volume de bois local et 25 jours pour le volume de bois export mentionnés ci-dessus. Le tableau 2 montre la répartition de ces revenus :

Tableau 2. Coûts et revenus de la vente de bois à la FC Medjoh (2006)

	Local	(%)	Export	(%)
Frais administratifs	7 200	(18%)	3 300	(3%)
Postes temporaires	16 400	(41%)	25 300	(23%)
Postes permanents	11 200	(28%)	19 800	(18%)
Bénéfices	5 200	(13%)	61 600	(56%)
Prix vente (m ³)	40 000	(100%)	110 000	(100%)

Il faut cependant noter que ce tableau est incomplet car une partie des coûts de production, notamment l'amortissement de la machine et les frais de carburant et des pièces détachés, ont été pris en charge par la société Pallisco et ne sont donc pas présentés ici. En plus des bénéfices totaux directs (~3 millions CFA), ce sont presque 4 millions de CFA qui ont été injectés au sein de la communauté sous forme de salaires en seulement un mois d'activités. Ces chiffres corroborent donc, encore une fois, le potentiel qu'offre la foresterie communautaire par rapport au développement d'un village. Bien que avantageux pour les deux parties, ce type de partenariat est malheureusement incompatible à l'heure actuelle avec l'engagement des sociétés forestières vers l'écocertification, en raison des exigences en matière de traçabilité du bois.

D'autres solutions ont été ensuite testés, notamment au travers du regroupement des FCs et de la collaboration avec une structure locale d'appui à la commercialisation (en l'occurrence la SCNIC basée à Lomié). Elles nous indiquent qu'avec une structure spécialisée en marketing et commercialisation, les prix de vente peuvent être doublés voir triplés (tous les coûts de production étant pris en charge par la communauté). A titre indicatif, le tableau 3 synthétise les volumes exploitables autorisés pour trois FCs au cours de l'exercice 2008. Seules les essences principales y figurent.

Tableau 3. Volumes exploitables dans les FC (en débités)

	Volumes exploitables (m ³) par FC		
	FC Kongo	FC Ntibbonkeuh	FC Medjoh
Iroko	108	226	38
Moabi	160	149	95
Padouk	24	80	30
Sapelli	173	83	78
Sipo	99	0	117
Total (m³)	564	538	358

4.3 L'illégalité dans les forêts communautaires

L'expérience du projet DACEFI montre également que l'illégalité dans les FCs est courante. Les causes sous-jacentes de l'implication des FCs dans l'exploitation illégale seraient d'une part la pression émanant des exploitants forestiers peu scrupuleux et, d'autre part, l'intérêt évident des villageois pour des bénéfices directs (Castadot, 2007). Un suivi de trois FCs par le projet a mis en évidence le fait que, lorsque la communauté sous-traitait les opérations forestières à un tiers, les limites de la FC étaient régulièrement dépassées et les diamètres minimum d'exploitation (DME) n'étaient pas respectés. Seule la FC qui a exploité elle-même la ressource ligneuse n'a pas dérivé vers l'illégalité.

D'autres cas récurrents d'illégalité trouvent leur origine dans une méconnaissance des obligations de la part de la communauté. En 2008, des opérations forestières ont eu lieu dans la zone agricole de la FC de Medjoh, sans autorisation préalable de l'administration forestière. Dans une autre FC, une communauté a soudainement décidé (également sans autorisation préalable de l'administration) de changer de parcelle annuelle car la parcelle de l'année était trop accidentée. Dans les deux cas, bien que l'impact en termes de gestion durable soit réduit, ces activités sont ont été considérées comme illégales car elles ne respectaient pas le PSG.

Enfin, le manque de suivi-contrôle des FCs de la part de l'administration forestière contribue au fait que ces activités illégales se perpétuent, voire augmentent. En toute logique, puisque les bénéfices issus des exploitations illégales sont souvent supérieurs à ceux d'une

exploitation légale (les coûts des procédures administratives étant inexistantes et les risques de se faire prendre très faibles). Dans une logique purement économique, l'exploitation illégale des FCs est la plus rationnelle.

5 Impact de la foresterie communautaire

5.1 Sur la population

La mise en place d'une forêt communautaire concourt à la création de nombreux emplois au niveau du village. Comme mentionné plus avant, entre 30 et 40 emplois (près d'un cinquième de la population moyenne des villages dans la zone du projet) sont généralement créés localement, avec des rémunérations relativement élevées.

D'autre part, les revenus issus de la vente du bois sont parfois partiellement investis dans la concrétisation des projets de développement local. Un plan d'investissement communautaire préalablement négocié avant le commencement de l'exploitation de la FC augmente les chances de voir l'argent moins dilapidé. Cependant, le manque de mécanismes de contrôles de la gestion financière rendent souvent cette concrétisation peu effective. Toutefois, à défaut de projets de développement au sens propre, l'impact socio-économique de l'exploitation de la FC est souvent aussi visible sous la forme d'une amélioration de l'habitat individuel, ou au travers de l'existence d'une aide aux malades et aux personnes âgés. L'accès à l'éducation, aux soins de santé primaire et à l'eau potable deviennent non plus des « compensations » à une activité extérieure (exploitation forestière, initiative de conservation) mais découlent directement de bénéfices issus de la gestion des ressources naturelles. En périphérie d'une aire protégée, ce fait est crucial, puisque le développement rural n'est plus perçu comme une compensation à la conservation de la zone mais découle de celle-ci.

5.2 Sur la Réserve de Faune du Dja (RFD)

Etant donné que la mise en place des FCs a pour conséquence la création d'emplois, cette activité présente en principe une alternative à la recherche de revenus directs aux travers de l'activité cynégétique, et peut donc, théoriquement, contribuer à une diminution de la pression de chasse sur la Réserve de Faune du Dja. Néanmoins, nous sommes en droit de nous demander si la monétarisation au niveau local n'entraîne pas au contraire une demande accrue de gibier. En l'absence de suivi fiable des abondances fauniques et des indices d'activités cynégétiques dans la RFD, il nous est impossible de déterminer l'impact réel de la foresterie communautaire sur cette réserve.

6 Bilan de la foresterie communautaire au Cameroun après une décennie

Après une décennie de mise en œuvre du processus de foresterie communautaire au Cameroun le bilan est mitigé. D'une part, au niveau des FCs, la viabilité financière a été démontrée à plusieurs reprises. Une FC est en mesure d'apporter de manière régulière des revenus non négligeables aux villageois. Par ailleurs, l'exploitation forestière illégale des FCs laisse entrevoir que l'appropriation technique des modes d'exploitation artisanale du bois est également acquise. En outre, certaines études ont montré que la foresterie communautaire aurait développé chez certaines communautés un souci de conservation du milieu, souci concrétisé par la surveillance mutuelle et la diminution du sciage artisanal illégal dans leur FC (Cuny *et al*, non daté).

D'autre part, les procédures administratives de création de FCs sont longues et coûteuses, ce qui décourage les communautés villageoises qui se lancent alors dans une exploitation informelle de leur FC. Pratiquement, les PSG sont rarement utilisés comme un outil de gestion durable, car les communautés présentent des capacités de gestion limitées et l'administration forestière n'assure pas toujours l'assistance technique prévue.

Par ailleurs, la non-implication des FCs au processus d'écocertification forestière reste un obstacle au développement socioéconomique des populations. Il leur est impossible d'établir des partenariats avec des entreprises forestières engagées vers la certification et donc le prix de vente du bois issu des FCs continue à être relativement faible.

Enfin, nous constatons également une faible appropriation des aspects réglementaires par les communautés, et ce bien que les capacités techniques d'exploitation soient acquises et que le nombre de demandes des FCs soit en augmentation. En outre, les capacités de gestion des revenus au niveau local sont très limitées. Le manque de transparence souvent observé entre le bureau de gestion de la FC et la communauté est un problème récurrent entraînant des conflits sociaux internes. Soulignons également que les peuples forestiers ont une culture peu entrepreneuriale, facteur limitant pour la mise en place d'une forêt communautaire (Vermeulen et Dethier, 2001).

7 Recommandations

Afin d'assurer la réussite du processus de foresterie communautaire, plusieurs aspects sont à renforcer tant par l'administration forestière que par les organismes d'accompagnement.

7.1 Au niveau de l'administration :

- Qu'il y ait une véritable volonté politique de voir le processus de foresterie communautaire réussir : Pour cela, il est essentiel de faciliter les procédures d'obtention des FCs. La révision du MdP est en cours depuis 2006, et la version révisée est très attendue par tous les acteurs. En outre, il s'agit de supprimer l'étude d'impact environnemental qui vient compliquer d'avantage les procédures déjà complexes de création de FCs.
- Que la décentralisation de l'administration forestière soit effective : La foresterie communautaire est un processus qui se développe au niveau local. Il paraît donc contradictoire que chaque année, les responsables des FCs se voient obligés de se déplacer vers la capitale pour suivre le dossier de leur FC.
- Que l'administration élabore un système d'archivage électronique centralisant toute l'information sur les FCs. Cette mesure permettrait de pallier aux lenteurs administratives.
- Que des cadres de concertation permanents soient créés entre l'administration en charge des forêts et les autres parties prenantes, et ce en vue de mettre en œuvre des actions concertées dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale.
- Que les contrôles forestiers soient effectivement réalisés pour éviter la distorsion de concurrence induite par le bois illégal.

7.2 Au niveau des structures d'accompagnement :

- Que les capacités techniques et les capacités de gestion des revenus financiers des communautés soient renforcées, et que des contrôles extérieurs soient réalisés quant au devenir de l'argent.
- Que l'accès au marché soit facilité pour les communautés (marketing, certification des FCs, etc.)

Bibliographie

ABBE ABESSOLO, J. (2008). *Capitalisation des expériences du projet DACEFI pour leur prise en compte dans la révision du « Manuel de Procédures d'attribution et normes de gestion des Forêts Communautaires » au Cameroun et dans l'optique d'orienter la réflexion au Gabon*. Rapport de projet DACEFI, 26p + annexes.

CASTADOT, B. (2007). *Analyse des filières formelle et informelle de sciages issus des forêts communautaires dans la Province de l'Est au Cameroun*. Travail de Fin d'Etudes, FUSAGx, 83p+annexes.

CERUTTI P., TACCONI L. (2006). *Forests, illegality and Livelihoods in Cameroon*. Cameroun, Center for International Forestry Research, 22p.

CUNY, P. ; AKEM ANGO, A. et ONDOA, Z.A. Une expérience de gestion forestière locale et décentralisée au Cameroun : La forêt communautaire de Kongo. 15 p.

DE BLAS D., PEREZ M. (2006). *Cameroonian Community forests : lessons of a decade of implementation*. Espagne, Department of Ecology Autonomous University of Madrid, 28 p.

DURIEU DE MADRON (2004). *L'arbitraire dans l'aménagement en zone tropicale, ses justifications et sa gestion*. Séminaire international «Enjeux de développement durable et aménagement des forêts de production du Bassin du Congo (18,19 octobre 2004 au CIRAD, Montpellier)

JULVE, C. ; VANDENHAUTE, M ; VERMEULEN, C. ; CASTADOT, B. ; EKODECK, H. ; DELVINGT, W. (2007) *Séduisante théorie, douloureuse pratique: la foresterie communautaire camerounaise en butte à sa propre législation*. *Parcs et Réserves* 62 (2), 18-24.

MINEF (1994). *Loi n°94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*. Cameroun.

MINEF/CFC (1998). *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires*.

MINFOF (2006a) *Rapport de la mission sur l'état des lieux des forêts communautaires attribuées au Cameroun*.

MINFOF (2006b) *Bilan des acquis de la foresterie communautaire au Cameroun et définition de nouvelles orientations (Rapport provisoire)*.

VANDENHAUTE M. (2006) *L'exploitation artisanale en régie d'une forêt communautaire au Cameroun : Le cas de Medjoh*. Présentation pour le CCPM, Yaoundé, décembre 2006, 20p.

VERMEULEN C. (2000) *Le facteur humain dans l'aménagement des espaces-ressources en Afrique centrale forestière. Application aux Badjoué de l'Est-Cameroun*. Thèse de doctorat en Agronomie et Ingénierie biologique. Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Belgique, 385p.

VERMEULEN C. ; DETHIER, M. (2001) Les forêts communautaires : un outil d'aménagement ? 201-213 *In* DELVINGT, W. Eds La forêt des hommes, terroirs villageois en forêt tropicale africaine.

VERMEULEN C. ; VANDENHAUTE, M. ; DETHIER, M. ; EKODECK, H. ; NGUENANG, G-M.; DELVINGT, W.(2006) De Kompia à Djolempoum : sur les sentiers tortueux de l'aménagement et de l'exploitation des forêts communautaires au Cameroun. *VertigO* 7(1), 1-8.